
DIRECTIVE SESSION JUIN 2020

Interprétation art. 3 al. 1

Note sur l'interprétation à donner à l'article 3 al. 1 de la Directive du 9 avril 2020 relative à la session d'examens de juin 2020

L'article 3 de la Directive prévoit ceci :

Art. 3

¹Afin de tenir compte des circonstances, les dérogations suivantes aux règlements d'études et d'examen sont autorisées par le rectorat et appliquées par les facultés:

- a) Les résultats obtenus aux examens de la session de juin 2020, y compris ceux obtenus aux autres formes d'évaluation se rattachant à un enseignement du semestre de printemps 2020 et aux soutenances de mémoire tenues entre le 16 mars 2020 et le 31 juillet 2020, ne sont pris en compte que s'ils conduisent à l'acquisition des crédits correspondants.
- b) Tout échec, à l'exclusion de celui résultant d'une fraude, ou retrait à un examen de la session de juin 2020 ou à une autre forme d'évaluation se rattachant à un cours du semestre de printemps 2020 et à une soutenance de mémoire entre le 16 mars 2020 et le 31 juillet 2020 est assimilé à une absence justifiée, c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré comme tentative de présenter cette évaluation, sous réserve de l'article 4 al. 2.

La diversité des régimes d'évaluation dans les quatre facultés soulève des difficultés dans l'interprétation à donner à cet article 3. Cette note vise à clarifier le sens à lui donner, en se fondant principalement sur la *ratio legis* et sur le but poursuivi par la disposition : traiter le plus équitablement possible les étudiant-e-s confrontés durant le semestre de printemps 2020 à des difficultés dans la préparation des évaluations, en raison des mesures de confinement. En l'état actuel (d'autant plus avec la réouverture prévue des Universités à partir du 8 juin), la session d'examens de septembre 2020 n'est pas concernée par la Directive.

La date butoir du 31 juillet 2020 ne concerne que les soutenances de mémoires. Dès lors, les résultats aux « *autres formes d'évaluation se rattachant à un enseignement du semestre de printemps 2020* » sont concernés par la directive même si l'étudiant-e a rendu son travail après le 31 juillet 2020 ou si le résultat lui est communiqué après le 31 juillet 2020, mais avant la reprise des cours du semestre d'automne 2020.

Dans la mesure où une autre forme d'évaluation d'un enseignement rattaché à un semestre antérieur au semestre de printemps 2020 a été accomplie par un-e étudiant-e durant le semestre de printemps 2020 conformément aux délais qui lui étaient normalement accordés (par exemple : usage dans la faculté, 2^e tentative) ou pour d'autres justes motifs (certificat médical, etc.), elle est concernée aussi par la Directive. Seule la réussite de l'évaluation sera prise en compte et un éventuel échec sera dès lors assimilé à une absence justifiée.

Tous les examens de la session de juin sont visés par la Directive, peu importe qu'ils concernent un enseignement du semestre de printemps 2020 ou d'un semestre antérieur et peu importe qu'il s'agisse d'une première, deuxième ou troisième tentative.

Rectorat/20 avril 2020